

GE_GERICHTE P/19221/2014 vom 25. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19221_2014

FR: GE_GERICHTE P/19221/2014 du 25 août 2016

IT: GE_GERICHTE P/19221/2014 del 25 agosto 2016

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR ; DOMMAGE DIRECT ; MINORITÉ(ÂGE) ; AUTORITÉ PARENTALE ; CURATEUR ; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ ; LÉSION CORPORELLE ; VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION | CPP.115; CPP.106; CC.306; CP.123; CP.126; CP.177; CP.219

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) ; il concerne, en outre, une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 319, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP).!

E. 3

Se pose, en revanche, la question de savoir si le plaignant a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. !

E. 3.1

Est considérée comme lésée au sens de l'art. 115 CPP toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Cela suppose que l'intéressé soit titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction. Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_361/2013 du 5 septembre 2013 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 115). Pour être directement touché, l'intéressé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1 et les références doctrinales citées ; G. PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2006, p. 656 n. 1027). Les droits lésés directement par l'infraction doivent être des biens juridiquement individuels, tels que la vie, l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur ou la liberté personnelle (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1148).

E. 3.2

Selon l'art. 106 al. 1 CPP, une partie ne peut valablement accomplir des actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils. Cette question doit être examinée d'office. Les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils sont, en principe, représentées en justice par leur représentant légal, soit le détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds, op. cit ., n. 2 et 11 ad art. 106).

E. 3.3

Dans le cas d'espèce, il convient de rappeler d'emblée que le recourant a déposé sa plainte pénale, le 12 septembre 2014, au nom de ses trois enfants, pour des prétendues violences physiques et psychiques, ainsi que des injures, que son épouse aurait perpétrées, respectivement proférées, à leur rencontre. Les art. 123 et 126 CP invoqués protègent l'intégrité corporelle ou la santé des individus concernés. L'art. 177 CP protège leur honneur. Quant à l'art. 219 CP, dont les conditions d'application ont également été examinées par le Ministère public, qui a finalement conclu qu'elles n'étaient pas réalisées, il vise à la protection du développement psychique et physique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal: Petit commentaire , Bâle 2012, n. 2 ad art. 219 CP).

E. 3.4

Il ne fait aucun doute que les titulaires des biens juridiques sus-évoqués, éventuellement lésés, sont les trois enfants du plaignant, directement victimes des actes et comportements dénoncés par leur père, imputés à leur mère, et qu'ils sont tous trois mineurs. Il peut être relevé, à ce stade, que dans aucun de ses nombreux écrits, le recourant ne laisse entendre avoir été lui-même directement atteint par les agissements ou manquements qu'il reproche à son épouse.

E. 3.5

Il s'ensuit qu'au jour du dépôt de sa plainte et des différentes dénonciations ultérieures formulées jusqu'à la fin de l'année 2014, le recourant, détenteur de l'autorité parentale (art. 296 et 297 CC), était habilité à agir au nom de ses enfants mineurs et à les représenter, en tant que plaignant (art. 304 CC ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , Bâle 2013, n. 6 et 7 ad art. 106).

E. 3.6

En revanche, le 15 janvier 2015, le TPAE a formellement instauré une curatelle de représentation, exclusive (art. 306 al. 2 CC), dans le cadre de la procédure pénale en cours les opposant à leur mère. Il en découle que dès cette date, le recourant n'était plus légitimé à intervenir au nom et pour le compte de ses enfants, et n'était dès lors plus partie à la procédure. Partant, le recourant ne remplit plus, dans le cadre de la présente cause, les réquisits des art. 106 al. 1 et 382 al. 1 CPP. Son recours est, en conséquence, irrecevable.

E. 3.7

Le sort de celui-ci serait similaire, même à considérer que, dès la nomination des curateurs successivement nommés, le recourant agissait comme dénonciateur au sens de l'art. 105 al. 1 let. b CP, dans la mesure où il a continué à rapporter au Ministère public ou à d'autres intervenants de prétendus nouveaux faits de violence commis au détriment de ses enfants. En effet, comme vu ci-avant, à défaut d'être lui-même lésé et de pouvoir être partie plaignante, à titre personnel, le recourant, dénonciateur, ne jouit pas d'autre droit procédural

que d'être informé, à sa demande, sur la suite donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP). Il n'a, en particulier, pas qualité pour recourir contre une ordonnance de classement (art. 301 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_252/2013 du 14 mai 2013 consid. 2.1)

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'Etat, qui comprendront un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![[endif]]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.